

Statuts de l'association



(Déclaré sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Assemblée constitutive le 21 octobre 2011 de l'association « lézard du Tao ».par Mr Long Jihui
Modifications de l'association (siège, bureau, statut) suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2021.

Article 1 : **Nom**

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Lézard du Tao** »

Article 2 : **But et objet**

Cette association a pour but :

De faire découvrir la culture chinoise traditionnelle et contemporaine à travers des cours et stages donnés par un (e) intervenant(e) principal(e) et éventuellement d'autres intervenants plus ou moins réguliers, dans diverses disciplines :

Initiation au Do-In et Qi Gong, Taichi chuan , pratiques relatives aux gymnastiques de prévention de la santé, pouvant être associé à d'autres cours plus théoriques : diététique, cuisine , en lien avec les théories de la médecine chinoise.

Initiation à la culture et à la langue chinoise, comme l'histoire, philosophie chinoise, calligraphie...

Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à 1 rue des Rochassons, Résidence « les Saluces » 05200 Embrun

Téléphone : 06 48 46 76 23

Mail : lezardutao@ecomail-asso.com / site : www.lezardutao.fr

Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : **Composition et admission**

L'association est dirigé par un bureau pour le moment au nombre de deux : un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents. L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : **Cotisation**

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de :

12 euros

Article 7 :

Radiation

La qualité de membres se perd par :

- 1) démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau (ou par écrit) pour fournir des explications.

Article 8 :

Ressources et indemnités

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations. Toutes les fonctions (Bureau, CA...) sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et présentés lors de l'AG ordinaire (rapport financier). Un pourcentage sur les cours ou stages des intervenants peut être prélevé au prorata des frais engagés par l'association (location, ou autres...)

Article 9 :

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'AGO se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du trésorier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des voix (à main levée des membres présents ou représentés) et s'imposent à tous ces membres y compris absents ou représentés.

Article 10 :

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

Article 11

Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 12 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.